



REGLEMENT ETABLISSANT LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES (SAC)

SECTION 1re. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Les ordonnances de police contraires au présent règlement sont levées par le biais du présent document.

Article 2

La présente ordonnance de police vise à régler l'ordre, les mœurs, la tranquillité, la sécurité, la propreté et la santé publics, ainsi que les comportements gênants.

Article 3

Pour l'application de la présente ordonnance de police il est entendu par:

feux d'artifice folkloriques:

feu ouvert de bois non traité à l'occasion de la préservation d'une tradition folklorique et/ou ancienne, telle que le feu de Saint-Martin;

sonomètre:

le niveau du bruit en dB(A) est mesuré comme défini à l'annexe 4.5.1 du Vlarem II;

saisie:

mesure par laquelle l'huissier et/ou les services de police peuvent soustraire des propriétés, biens ou comptes bancaires à la libre disposition du propriétaire;

réceptacle de collecte:

moyen dans lequel l'on recueille, ramasse ou stocke temporairement quelque chose afin de transporter la matière collectée vers un endroit destiné à cet effet;

feu de camp:

feu ouvert de bois non traité à l'occasion de la clôture d'un rassemblement de plusieurs jours, organisé par une association agréée;

manifestation:

un rassemblement organisé dans un lieu public ou sur le domaine public;

musique:

toutes les formes d'émission de musique, amplifiées électroniquement et produites par des sources sonores permanentes ou temporaires;

usage impropre:

l'emploi ou l'utilisation d'un objet ou d'une installation à une fin autre que celle à laquelle il/elle a été conçu(e) ou destiné(e);

domaine public:

les propriétés privées et publiques d'une autorité (commune, province, Etat), telles que les parcs, zones vertes, rues, places, cimetières, ruelles, accotements, talus le long d'une voie publique ou d'un cours d'eau, servitudes conformément à l'Atlas des chemins vicinaux;

parcs en squares:

tous les endroits du domaine public s'ils ont été aménagés à l'aide de pelouse, parterres de fleurs, arbustes ou conifères, arbres, ainsi que les chemins qui se situent dans ces espaces aménagés et, le cas échéant, les jardinières appartenant à l'autorité communale et disposées le long de la voie publique ou à l'intérieur de bâtiments publics;

plantation:

un vaste terrain constitué d'une parcelle ou de plusieurs parcelles contiguës utilisée(s) comme pépinière de certains fruits, plantes ou légumes;

lieux accessibles au public:

tout lieu accessible à des personnes autres que le gestionnaire et les effectifs qui y travaillent, soit parce que ces personnes sont supposées y avoir accès de manière habituelle, soit parce qu'elles y sont admises sans y être individuellement invitées;

talus:

déclivité, pente de la face latérale de rues, voies ferrées, digues, cours d'eau ou une rupture dans le relief de terrains en pente;

permis:

autorisation écrite délivrée par le bourgmestre et/ou le collège des bourgmestre et échevins pour une activité telle que demandée conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 de la présente ordonnance de police;

objets:

choses matérielles, objets qui peuvent entre autres nuire, souiller, endommager et être utilisé(e)s comme armes;

arme:

arme telle que définie à l'article 135 du Code pénal, à savoir toutes les machines, tous les instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage;

zone d'habitat:

les zones délimitées et définies par le plan de secteur Saint-Trond Tongres, dressé par la région flamande et approuvé le 5 avril 1977, comprenant entre autres des zones d'habitat, zones d'habitat à caractère rural, zones d'extension d'habitat, etc.

Article 4

Aux articles où il est question de la demande et de l'obtention de permis, les prescriptions suivantes doivent être respectées:

- la demande doit être motivée et introduite par écrit auprès de la commune, à l'attention du bourgmestre et/ou du collège des bourgmestre et échevins, comme le stipule l'article concerné et ce moyennant un formulaire destiné à cet effet mis à disposition par la commune;
- une telle demande doit en outre être introduite dans le délai fixé dans le règlement concerné, la date de la poste faisant foi;
- le titulaire de tels permis est tenu de respecter les conditions du permis délivré. Ce dernier doit pouvoir être présenté sur simple demande des services de police ou d'un employé communal.

Article 5

La demande de permis mentionnée à l'article 4 doit en outre comporter au moins les données suivantes:

- nom et adresse de l'organisateur responsable;
- nom, adresse et numéro de téléphone de la personne de contact responsable au moment où l'activité aura lieu;
- date et heure de l'activité;
- lieu où l'activité aura lieu;
- description de l'activité, programme détaillé inclus;
- dispositions préventives pour limiter les nuisances pour les alentours au strict minimum;
- plan comprenant l'indication des voies publiques et des endroits qui seront occupés;
- le cas échéant, les données cadastrales auxquelles la demande a trait.

Cette liste de données devant être fournies lors de la demande n'est pas limitative et peut à tout moment être élargie à la simple demande de l'autorité compétente. Les demandes peuvent être introduites moyennant le formulaire mis à disposition à cet effet par l'autorité communale.

SECTION 2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORDRE, AUX MŒURS, A LA SECURITE, A LA PROPRETE ET A LA SANTE PUBLICS, AINSI QUE RELATIVES AUX COMPORTEMENTS GENANTS

CHAPITRE 1er. Généralités

Article 6

Il est interdit, sauf dispositions légales et réglementaires contraires, d'affecter négativement l'ordre et les mœurs publics sur le domaine public et dans les endroits accessibles au public.

Article 7

Il est interdit de perturber de quelque façon que ce soit toute manifestation sportive, tout concert, spectacle, événement ou tout type de rassemblement autorisé par l'autorité communale.

Article 8

Sur le domaine public et dans les endroits accessibles au public il est interdit, sauf dispositions légales et réglementaires contraires, d'affecter négativement la sécurité publique et/ou de compromettre le passage sûr et aisé. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour pouvoir garantir cette sécurité et ce passage sûr et aisé.

Article 9

§ 1er. Il est interdit aux utilisateurs des zones limitrophes des rues:

- de labourer, semer, planter, travailler les accotements et les talus ou d'accomplir des actes qui détruisent la végétation, à moins d'avoir obtenu un permis dans ce sens du collège des bourgmestre et échevins;
- de déverser des déchets verts, des déchets de tonte ou des matières organiques sur les accotements ou les talus;
- de poser des conduites dans le domaine public sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins;
- d'empêcher l'écoulement normal latéral de l'eau tombée sur la route;
- d'abandonner des véhicules ou du matériau agricole sur les accotements;
- de creuser des puits ou des trous dans les accotements ou les talus;
- de creuser, dans les alentours immédiats, des puits ou des trous pouvant porter atteinte à la stabilité du domaine public;
- de relever des terrains limitrophes, causant ainsi entrave à l'évacuation de l'eau de la route;
- d'endommager les fossés existants d'évacuation des eaux ou de les remplir en labourant;
- de faire écouler sur les accotements et sur les routes les jus d'entrepôts de fourrages verts ou de fumiers, ainsi que les produits enrichissant et/ou améliorant le sol;
- de stocker du fumier, des produits enrichissant et/ou améliorant le sol à moins de 10 mètres de la limite du domaine public d'une route bétonnée, d'un chemin empierré ou de parcelles limitrophes;
- d'aménager des puits à pulpe ou à betteraves ou de stocker de la pulpe ou des betteraves à moins de 3 mètres de la limite du domaine public d'une route bétonnée, d'un chemin empierré ou de parcelles limitrophes. Aux carrefours, une distance d'au moins 5 mètres doit être respectée.

§ 2. Les trottoirs, les caniveaux et les accotements le long de bâtiments, habités ou non, doivent être entretenus et maintenus propres à tout moment. Ces obligations incombent:

- pour les bâtiments habités: à l'habitant ou à l'utilisateur;
- pour les bâtiments sans fonction d'habitat: aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des bâtiments;
- pour les bâtiments ou terrains inoccupés: à chaque détenteur d'un droit réel sur le bien, à savoir les propriétaires, usufruitiers, emphytéotes, superficiaires, titulaires d'un droit d'utilisation/d'habitation/de servitude ou locataires;
- pour les appartements: aux personnes expressément chargées de leur entretien quotidien ou aux personnes désignées par un règlement d'ordre intérieur. A leur défaut ou lorsque ladite personne reste en demeure, l'obligation incombe aux habitants ou aux utilisateurs du rez-de-chaussée et en premier lieu à ceux habitant du côté de la rue. Lorsqu'il n'existe pas d'habitants ou d'utilisateurs au rez-de-chaussée, l'obligation incombe aux habitants ou aux utilisateurs du premier étage et ainsi de suite;
- pour les établissements publics: au gestionnaire de l'établissement;
- en cas de travaux de construction: solidairement au propriétaire et à l'entrepreneur.

Lesdites obligations comprennent, entre autres: enlever les mauvaises herbes, les produits ou matériaux polluants et tout ce qui est susceptible de compromettre la circulation en toute sécurité des utilisateurs des trottoirs, des caniveaux et des accotements.

Les trottoirs, caniveaux et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux horaires les plus indiqués, afin de ne pas compromettre la tranquillité publique ni le passage sûr et aisé.

L'entretien et le nettoyage doivent se faire de façon à ne pas endommager le revêtement ni la végétation.

§ 3. En cas de gel il est interdit de verser ou de jeter de l'eau, de la neige ou de la glace provenant de propriétés privées sur le domaine public ou sur les trottoirs (revêtus). En cas de chutes de neige ou de givre les riverains d'une voie publique doivent veiller à ce que devant la propriété qu'ils habitent un espace suffisamment large soit dégagé de neige ou de glace pour assurer le passage des piétons et veiller à ce que le nécessaire soit fait pour éviter que ce passage soit glissant. Ces activités ne peuvent pas gêner les utilisateurs de la route. Les bouches d'égout et les caniveaux doivent rester dégagés.

Article 10

Le non-respect de l'article 9 constitue une infraction, dont le propriétaire ou le responsable sera notifié par lettre recommandée. Il sera prié d'effectuer les travaux de réparation nécessaires. Si dans un délai d'un mois (pour les infractions en vertu de l'article 9 § 3 le délai est de 2 jours) après la mise en demeure écrite il n'est pas procédé à l'exécution des travaux de réparation nécessaires, une amende administrative peut être infligée, ou bien la commune peut exécuter d'office les mesures dont le contrevenant demeure en défaut, sans autre avertissement et aux frais et risques du contrevenant.

Article 11

Il est interdit de jeter, placer ou abandonner sur le domaine public des objets qui peuvent nuire à des personnes et/ou à l'environnement.

Article 12

Il est interdit:

- 1° de modifier, déplacer ou supprimer une route communale sans l'accord préalable du conseil communal;
- 2° d'exercer une emprise partielle ou totale sur une route communale d'une manière qui excède le droit d'usage normal;
- 3° d'entraver, obstruer ou rendre impossible l'utilisation et la gestion de ou l'accès à une route communale;
- 4° d'effectuer des travaux sur ou dans une route communale ou d'endommager une route communale de quelque façon que ce soit sans l'accord préalable du collègue des bourgmestre et échevins ou son mandataire.

CHAPITRE 2. Accès au domaine public

Article 13

L'utilisation de skate-boards, rollers, patins à roulettes, vélos BMX, trottinettes ou similaires n'est autorisée qu'à condition que la sécurité des piétons et le passage aisé soient garantis. Le collège des bourgmestre et échevins peut déterminer les endroits où l'utilisation de skate-boards, rollers, patins à roulettes, vélos BMX, trottinettes ou similaires est interdite.

Article 14

Sauf indication contraire moyennant des signalisations et des panneaux routiers mis en place par l'autorité communale ou à moins d'avoir obtenu une autorisation du collège des bourgmestre et échevins, il est interdit, sur l'intégralité du territoire communal et à tout endroit sur la voie publique, de séjourner ou de camper pendant plus de 72 heures consécutives dans une tente, une caravane, un mobil home, un camping-car, une voiture-maison ou toute autre forme de séjour qui n'a pas été conçue pour servir de domicile fixe ou pour laquelle le permis obligatoire n'a pas été délivré conformément à l'article 4.2.1 du Code flamand de l'Aménagement du Territoire du 15 mai 2009.

Il est également interdit de séjourner pendant plus de 72 heures consécutives sur un terrain privé dans un abri mobile tel qu'une remorque d'habitation, une caravane ou un motor-home. En cas de gêne occasionnée, le bourgmestre peut limiter à 24 heures les délais précités de 72 heures.

Article 15

Il est interdit de s'aventurer sur la glace des cours d'eau et des eaux stagnantes du domaine public et des propriétés communales. Lorsque l'épaisseur de la glace est suffisante, le bourgmestre peut, après avoir demandé un avis technique, accorder une dérogation à cette interdiction.

Article 16

Sauf dispositions légales et réglementaires contraires ou à moins d'avoir obtenu une autorisation du collège des bourgmestre et échevins et à condition que les prescriptions stipulées aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance de police soient respectées, il est interdit d'installer sur le domaine public des terrasses, étalages et/ou étals de quelque forme que ce soit et d'exposer sur le domaine public d'autres marchandises et points de vente permanents ou pas. Un passage libre de minimum 1,5 m doit toujours être garanti.

Les objets placés ou exposés contrairement aux dispositions du présent article, doivent être enlevés à la première demande des services compétents. Sinon les services compétents peuvent procéder à leur enlèvement aux frais et risques du contrevenant.

La vente d'aliments via des points de vente temporaires n'est possible qu'avec autorisation ou si une telle autorisation est déjà intégrée dans une organisation temporairement autorisée et à condition que les autres dispositions légales soient respectées (telles que les normes de sécurité alimentaire, ...).

Article 17

§ 1er. Sans préjudice du respect obligatoire de la réglementation applicable, l'utilisation d'un drone classe 1 et 2 tel que stipulé à l'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotes dans l'espace aérien belge, ne pourra avoir lieu au-dessus du territoire de la commune de Fourons qu'après notification préalable au bourgmestre.

§ 2. La notification doit être faite par écrit au moins un mois au préalable.

§ 3. Le bourgmestre peut toujours imposer des conditions ou peut interdire le vol lorsque l'ordre public est compromis.

CHAPITRE 3. Pollution du domaine public

Article 18

Il est interdit d'influer négativement sur la propreté publique dans les endroits accessibles au public et sur le domaine public.

Article 19

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales (entre autres le Code rural, Vlarem, Vlarea, ...), il est interdit d'abandonner des déchets sauvages de quelque nature que ce soit. Par l'abandon de déchets sauvages on entend: l'abandon, le stockage ou le déversement de quelque déchet que ce soit sur les routes publiques et privées, sur les places ou les terrains, d'une façon ou à un moment qui ne soit pas conforme au règlement sur les déchets en vigueur et autres dispositions légales.

Article 20

Il est interdit de déposer dans les caniveaux et les bouches d'égout des déchets (tels que des graisses de friture, de l'huile, de l'essence, de la peinture, du ciment, etc.) pouvant empêcher l'évacuation normale de l'eau.

Article 21

§ 1er. Les propriétaires et les détenteurs de chiens sont obligés d'empêcher que les trottoirs et les maisons limitrophes, les accotements verts entre le trottoir et la chaussée, cimetières, parcs communaux, bois, jardins, aires de jeux et autres zones accessibles au public, ainsi que les pistes cyclables et chaussées soient souillés par leur animal. Les animaux ne peuvent déféquer qu'aux endroits prévus à cet effet.

§ 2. Si des excréments se retrouvent aux endroits précités, les propriétaires ou les détenteurs des chiens sont tenus d'enlever ces excréments et de les déposer dans une poubelle publique ou dans un récipient spécialement prévu pour les crottes de chien, ou ils doivent veiller à ce que ces excréments soient enlevés par la collecte des déchets ménagers ordinaires. Les obligations précitées ne dispensent pas les riverains de leurs propres obligations en matière de maintien de la propreté de la voie publique.

§ 3. Les accompagnateurs de chiens sont tenus d'avoir sur eux un sac pour enlever les excréments de leur animal. Le sac doit être montré à la première demande de la police.

§ 4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes aveugles ou autrement handicapées accompagnées d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, qui ne sont pas elles-mêmes physiquement en mesure d'enlever les excréments.

Article 22

Les accompagnateurs d'animaux de monture et de trait sont tenus d'enlever ou d'emporter dans un récipient de récolte approprié les excréments tombés sur le domaine public d'une zone d'habitat.

Article 23

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur le domaine public et dans les endroits accessibles au public, à moins de se trouver dans une installation sanitaire spécialement aménagée à cet effet. Son utilisation doit respecter les règles de la bienséance. Il est également interdit de vomir sur le domaine public ou sur la propriété privée d'autrui.

Article 24

Sans préjudice des dispositions du règlement flamand relatif à l'autorisation écologique, il est interdit de vidanger les fosses à purin d'excréments humains les dimanches et les jours fériés légaux. Les autres jours la vidange peut avoir lieu entre 7h et 21h. Les excréments humains ne peuvent pas être épandus sur les terrains agricoles.

Article 25

§ 1er. Les travaux pouvant répandre de la poussière ou des déchets sur le domaine public ou sur les propriétés environnantes, ne peuvent être entamés qu'après avoir mis en place des écrans.

§ 2. Si la route est salie par quelque travail que ce soit, l'exécutant des travaux est tenu de nettoyer la route sur-le-champ. Sinon l'autorité compétente se réserve le droit de la nettoyer aux frais et risques du contrevenant.

Article 26

Il est toujours interdit, donc aussi au cours des cortèges de carnaval et autres événements publics:

- de jeter des confettis ou des serpentins de papier, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite préalable du bourgmestre;
- de ramasser des confettis ou des serpentins de papier en vue de les relancer;
- de faire un usage impropre, sur la voie publique ou dans des établissements publics, d'objets ou de produits, comme des aérosols de mousse à raser ou de mousse de coloration, aérosols de laque pour cheveux et pots de cirage, de sorte que des dommages et/ou blessures peuvent être causés à des personnes et/ou biens.

Article 27

Il est interdit de jeter des flyers ou des papillons par terre dans le domaine public ou dans les endroits accessibles au public, ou de les mettre derrière les essuie-glaces de véhicules. Le contrevenant à cette disposition sera tenu d'enlever les flyers ou papillons, sinon l'autorité compétente se réservera le droit de les enlever sur-le-champ aux frais et risques du contrevenant.

Les personnes distribuant des flyers, papillons ou objets aux personnes dans le domaine public, sont aussi responsables de la propreté (autour) de leurs emplacements. Passé l'activité, elles sont également tenues d'enlever les flyers, papillons ou objets jetés par terre.

Article 28

Il est interdit de coller ou d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons dans le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, façades et murs latéraux, enceintes, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique ou qui sont situés à sa proximité immédiate, aux endroits autres que ceux destinés à l'affichage par l'autorité communale. En outre, l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins ou, le cas échéant, l'accord écrit du propriétaire ou de l'utilisateur doit être demandé(e) et les prescriptions telles que stipulées aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance de police doivent être respectées.

Pour les routes régionales le collège des bourgmestre et échevins peut délivrer une autorisation, après avoir demandé l'avis du gestionnaire de voirie.

Article 29

Il est interdit d'arracher, déchirer ou rendre illisibles de quelque façon que ce soit les affiches légalement apposées.

Article 30

Les fléchages temporaires ne peuvent pas entraver les signalisations ou panneaux de route existants ou endommager le domaine public.

Lesdits fléchages peuvent être mis en place au maximum 1 semaine avant la manifestation et doivent être enlevés, moyens de fixation y compris, dans les 48h qui suivent la manifestation.

Article 31

Lors de manifestations de masse, l'organisateur est tenu de conclure un accord avec la commune dans le but de régler un nombre d'aspects nuisant à l'environnement (parmi lesquels sont au moins compris les aspects déchets, bruit, signalisation).

CHAPITRE 4. Travaux au domaine public

Article 32

Sauf autorisation préalable du collège échevinal il est, pour quelque motif que ce soit, interdit à tous, excepté aux services compétents:

- d'effectuer des travaux à la voie publique ou à ses dépendances;
- de réaménager les trottoirs et les pistes cyclables, à la suite (ou pas) de travaux de construction ou de démolition;
- d'aménager des allées d'accès à des remises de voiture et semblables;
- d'exécuter des raccords au réseau d'égouts.

Article 33

§ 1er. Toute personne (morale) effectuant ou faisant effectuer des travaux dans l'espace public est tenue de remettre ce dernier en l'état d'avant les travaux ou en l'état décrit dans le permis. Sinon il peut être procédé, outre à l'imposition d'une amende administrative, à la réparation d'office de l'espace public aux frais et risques du contrevenant.

§ 2. Les travaux effectués sur le domaine public par une entreprise de service public, un gestionnaire de canalisations ou une tierce personne en tant que commanditaire, soumis à l'application du Code réglant les travaux d'infrastructure et d'utilité publique le long de routes communales, tel qu'il a été approuvé par le conseil communal, et qui sont exécutés contrairement audit code, peuvent donner lieu à l'imposition d'une amende administrative.

CHAPITRE 5. Plantes, arbres, végétation en tous genres, ...

Article 34

Les propriétaires, habitants, locataires, emphytéotes, superficiaires, préposés et usufruitiers -les personnes de droit public et de droit privé incluses- de biens immeubles doivent s'assurer que les plantes, buissons, arbustes, haies, arbres et tout autre type de plantation soient taillés de façon à ce qu'aucune partie de la plantation:

- ne pende au-dessus de la chaussée à moins de 4,50 mètres au-dessus du sol;
- ne pende au-dessus de l'accotement de plain-pied, de la piste cyclable ou du trottoir à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol;
- n'entrave la visibilité de la signalisation routière installée de façon réglementaire;
- n'entrave l'efficacité de l'éclairage public ou la lisibilité des panneaux de rue.

Article 35

Le non-respect de l'article 34 constitue une infraction. Le propriétaire ou le responsable sera notifié de l'infraction par lettre recommandée et sera invité à effectuer les travaux de taille ou de gestion nécessaires. Si dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure écrite il n'est pas procédé à la taille ou à l'entretien des plantations, une amende administrative peut être infligée et/ou la commune fait exécuter d'office les mesures que le contrevenant a omises, sans autre avertissement et aux frais et risques du contrevenant.

Article 36

Le pillage de fruits ou de plantes en les cueillant, arrachant, coupant ou déterrants sans autorisation du propriétaire est interdit.

CHAPITRE 6. Bâtiments et terrains

Article 37

Le propriétaire d'un bâtiment délabré est tenu de réparer ce bâtiment ou de le démolir, même si aucune autorité administrative ne l'a expressément prié par écrit de ce faire. Le propriétaire qui, en conséquence d'un manque d'entretien ou de l'omission de réparations à des maisons ou à des bâtiments se trouvant dans un état de délabrement causé ou non par la vétusté, provoque des blessures et/ou des dommages, est punissable des peines telles que reprises dans la présente ordonnance de police. Ceci vaut également si les dommages et/ou blessures résultent du fait que le propriétaire effectue quelque travail que ce soit (excavations, ...) sans respecter les prescriptions de sécurité imposées et/ou d'usage et/ou sans utiliser les signaux d'avertissement imposés et/ou d'usage en la matière.

Article 38

Le propriétaire doit prendre les mesures appropriées et efficaces dans le cadre de la sécurité et de la santé publique afin d'empêcher l'accès de personnes et d'animaux à des bâtiments inoccupés.

Article 39

Tout propriétaire de terrain, locataire ou utilisateur d'un terrain, bâti ou non, est tenu d'entretenir ce terrain de façon à ce que la propreté, la salubrité et la sécurité ne soient pas mises en danger et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée aux terrains adjacents, aux voisins ou au domaine public.

Il est interdit de conserver des déchets, du débris ou quelque substance que ce soit sur des terrains en friche.

Article 40

Sans préjudice de la législation applicable en matière d'environnement et d'urbanisme, il est interdit de placer sur un domaine privé un ou plusieurs véhicules sans plaque minéralogique et/ou certificat d'immatriculation et/ou assurance dont on ne se servira plus (temporairement) à moins de disposer des autorisations nécessaires. Cette interdiction n'est pas valable pour la mise en vente de son propre véhicule durant une période de 6 mois maximum.

Article 41

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, habitants ou responsables en vertu de quelque titre que ce soit, sont tenus d'accepter la pose d'indications d'utilité publique et autres équipements utilitaires sur la façade ou le pignon de leur bâtiment, même si celle-ci/celui-ci se situe à l'extérieur de l'alignement et le cas échéant éventuellement du côté de la rue, sans que cela n'implique pour eux aucun type d'indemnité.

Article 42

Le bourgmestre ou son délégué fixe la numérotation des bâtiments et des habitations, ainsi que les modifications à celle-ci.

Tout(e) bâtiment ou habitation, occupé(e) ou inoccupé(e), destiné(e) au logement ou pas, est numéroté(e) au moyen de la plaque de numéro de maison (réfléchissante) (fournie par la commune).

Les annexes ou dépendances (garages, hangars, ateliers, etc.) sont considérés comme connexes au bâtiment principal et ne sont pas numérotés.

Article 43

Les locataires, les utilisateurs et -à défaut de ceux-ci- les propriétaires de bâtiments et de maisons, quel(le) qu'en soit le type ou la fonction, sont tenus de pourvoir ces bâtiments et maisons d'un numéro.

Les personnes précitées sont tenues:

- de maintenir la numérotation en état;
- de préserver la visibilité et la lisibilité du numéro en toute circonstance, ce qui implique qu'aucun objet ni plantation ne peut réduire sa visibilité.

Article 44

Modalités de la numérotation en fonction de l'emplacement du bâtiment ou de la maison:

- principe de base: le numéro de maison doit être apporté à hauteur de la voie publique et de préférence sur la boîte aux lettres et/ou le plus près possible de l'allée. Si cela se révèle matériellement impossible, le numéro est fixé sur un autre support, comme une enceinte, un petit poteau, etc. en visant au maximum la visibilité du numéro depuis la voie publique. Le numéro est en outre toujours situé à une hauteur de 0,5 à 1,5 m;
- si la façade du bâtiment ou de la maison se situe à moins de 8 m du domaine public, le numéro de maison peut toutefois aussi être apposé sur la façade, à une hauteur de 1,5 à 2 m à côté de la porte d'entrée principale.

CHAPITRE 7. Signaux sonores, feux d'artifice et lumières

Article 45

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires il est interdit de tirer, tant sur le domaine public que privé, quelque type de feu d'artifice que ce soit. Il est interdit d'y allumer des pétards, des thunderflashes, des pots explosifs ou fumigènes. A titre d'exception le bourgmestre peut accorder l'autorisation de tirer un feu d'artifice à certains endroits et pendant une période limitée.

Article 46

Il est interdit de lâcher en plein air, tant sur le domaine public qu'au sein de propriétés privées sur le territoire de la commune, des lanternes célestes ou des ballons (de vœux) sans équipage fonctionnant au moyen d'une flamme nue permanente.

Article 47

Il est interdit d'imiter les signaux sonores des services d'incendie, de la police et d'autres services de secours.

Article 48

Sans préjudice de l'article 145, § 3 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, il est interdit de faire des appels de secours abusifs, de faire un usage abusif et/ou impropre des bornes d'appel, appareils de signalisation (feux et panneaux routiers, signaux), radars permanents, caméras, etc. et/ou de les démolir.

CHAPITRE 8. Santé publique

Article 49

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires (le Code rural, le décret forestier, Vlarem, Vlarea, ...), il n'est autorisé de brûler en plein air du bois non traité que dans le cadre de mesures phytosanitaires ou de feux de camp ou de feux folkloriques et ceci à condition d'avoir obtenu l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins et à condition d'observer les prescriptions telles que stipulées aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance de police. Le présent article ne vise pas les barbecues, les produits d'ambiance pour se réchauffer comme les corbeilles à feu, les braseros, etc. dans lesquels du bois non traité est brûlé.

Article 50

Les installations de chauffage doivent être utilisées conformément à un code de bonne pratique afin de veiller à ce qu'aucune nuisance par les odeurs, par la fumée ou par la suie ne soit provoquée.

Les gaz de combustion des installations de chauffage doivent être évacués par des canaux séparés spécifiquement destinés à cet effet, qui doivent déboucher dans l'air libre. La sortie de ces canaux doit être posée de façon à ce que les nuisances pour les riverains soient réduites au strict minimum.

Article 51

Il est obligatoire d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, les cheminées ou les entreprises qui utilisent le feu.

Article 52

Sauf dispositions légales et réglementaires contraires, il est interdit d'affecter négativement la santé publique dans le domaine public et dans les endroits accessibles au public.

Article 53

Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées au moyen de distributeurs automatiques de boissons disposés dans le domaine public ou dans des établissements accessibles au public, sans qu'ils soient sous supervision continue.

Article 54

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées (distillées ou fermentées en forme mixte ou non) sur la voie publique ou dans le domaine public en dehors des terrasses et autres endroits autorisés spécifiquement destinés à cet effet, et exception faite lors d'événements organisés. La possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées équivaut à la consommation visée au présent article.

Article 55

Le bourgmestre peut décréter une interdiction de fumer dans les rues, les parkings et sur les places lorsque la tranquillité publique est compromise.

Article 56

§ 1er. Il est interdit de commercialiser ou de posséder des substances nocives comme le gaz hilarant si le commerce ou la possession vise l'utilisation impropre de la substance en vue d'obtenir un état d'enivrement.

§ 2. Sans préjudice des sanctions administratives et mesures communales telles prévues dans la présente ordonnance, la police peut saisir les substances nocives en cas d'infractions au § 1er du présent article.

CHAPITRE 9. Animaux

Article 57

Le propriétaire d'un animal de quelque type que ce soit est tenu de prendre les mesures appropriées en fonction de la sûreté et/ou santé publiques, pour empêcher que l'animal ne puisse s'échapper.

Le bourgmestre peut faire saisir l'animal et le faire recueillir par un refuge aux frais et risques du propriétaire, si ce dernier néglige, après avoir reçu un avertissement de la part des services compétents, de prendre suffisamment de mesures dans le but d'empêcher que l'animal ne s'échappe.

La saisie sera levée par le bourgmestre après que le propriétaire aura démontré que suffisamment de mesures ont été prises afin d'éviter que l'animal ne s'échappe à nouveau.

Article 58

§ 1er. Les chiens doivent être tenus en laisse sur tout le territoire de la commune et dans les endroits accessibles au public.

Les seules exceptions à ladite obligation sont les suivantes:

- pour les services de police avec chiens policiers;
- pour les personnes exerçant la chasse et ceci au cours de la période autorisée;
- pour les accompagnateurs d'un troupeau;
- pour les personnes handicapées ayant un chien-guide ou un chien d'assistance;
- sur les terrains utilisés par les écoles agréées de dressage pour chiens;
- dans son propre jardin privé;
- dans le jardin privé d'un tiers, si le propriétaire a donné son autorisation à cet effet.

A tout moment et où que ce soit tout accompagnateur de chien est tenu de prendre les mesures de précaution nécessaires afin que le chien ne représente pas de danger pour les passants et ne cause pas de dommages aux alentours.

§ 2. Les chiens circulant sans accompagnateur peuvent être capturés par la police ou par ses préposés et transférés à un refuge ou un centre d'accueil pour animaux agréé. Tous les frais y afférents sont à charge du détenteur ou du propriétaire du chien.

Article 59

En matière de chiens agressifs le bourgmestre peut prendre les mesures suivantes (combinées ou pas):

- donner un avertissement au détenteur et/ou propriétaire d'un/de plusieurs chien(s);
- obliger le détenteur et/ou propriétaire d'un/de plusieurs chien(s) à faire porter une muselière à son/ses chien(s);

- interdire au détenteur et/ou propriétaire d'un/de plusieurs chien(s) de se rendre sur la voie publique;
- obliger le détenteur et/ou propriétaire d'un/de plusieurs chien(s) à faire suivre une formation au(x) chien(s) aux frais du détenteur et/ou propriétaire;
- obliger le détenteur et/ou propriétaire d'un/de plusieurs chien(s) d'effectuer une analyse de risques aux frais du détenteur et/ou propriétaire;
- obliger le détenteur et/ou propriétaire d'un/de plusieurs chien(s) à faire subir à son/ses chien(s) des traitements auprès d'un expert qui s'occupe de théorie comportementale, aux frais du détenteur et/ou propriétaire;
- obliger le détenteur et/ou propriétaire d'un/de plusieurs chien(s) à placer son/ses chien(s) temporairement ou définitivement dans un chenil, aux frais du détenteur et/ou propriétaire.

Le bourgmestre peut aussi faire saisir le chien dangereux et interdire au détenteur et/ou propriétaire de posséder un chien. Si, après un courrier du bourgmestre, le détenteur et/ou propriétaire du chien ne donne pas suite à la/aux mesure(s) imposée(s) par le bourgmestre, le détenteur et/ou propriétaire du chien sera punissable des peines fixées dans la présente ordonnance de police.

Article 60

Les chiens et autres animaux domestiques ne sont pas autorisés sur les domaines de récréation, aires de jeux, terrains de skate ou de sport, cimetières, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse et restent sur les sentiers. Les chiens ne sont pas autorisés dans les endroits accessibles au public où cette interdiction est clairement signalée. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens-guides/chien(s) d'assistance de personnes aveugles ou autrement handicapées, aux chiens policiers de services de police, aux chiens de garde, de dépistage ou de défense du personnel d'entreprises de gardiennage agréées.

Article 61

Il est interdit de nourrir les chats errants, les pigeons devenus sauvages, les canards, etc. tant sur le domaine public que sur des propriétés privées du territoire de la commune.

Article 62

§ 1er. Les propriétaires de bâtiments habités ou inoccupés ou de terrains en friche sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir la présence de vermine et, le cas échéant, de les (faire) exterminer.

§ 2. Sans préjudice de dispositions légales et réglementaires contraires, les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir la présence de vermine ou de fléaux d'insectes et, le cas échéant, de les (faire) exterminer.

§ 3. Une amende administrative ne peut être imposée qu'après une sommation écrite du bourgmestre invitant à procéder au nettoyage.

§ 4. Les détenteurs d'animaux dans les zones d'habitat sont tenus de loger et de soigner leurs animaux et de prendre toutes les mesures possibles de façon à ce que leurs animaux ne provoquent pas de nuisances anormales par les odeurs ou par le bruit.

SECTION 3. PROPRIETES COMMUNALES AVEC ACCES PUBLIC

CHAPITRE 1er. Les parcs, aires de jeux, centres sportifs et récréatifs et cimetières communaux

Article 63

La présente ordonnance de police s'applique à tous les parcs communaux, aires de jeux, centres sportifs et récréatifs et cimetières.

Article 64

A tous les endroits énumérés à l'article 63 il est interdit, excepté en cas d'autorisation accordée par le collège échevinal:

- 1° d'être présent en dehors des heures (d'ouverture) normales mentionnées sur les plaques indicatrices aux accès, excepté dans le cadre d'événements organisés par des associations qui ont reçu l'autorisation à cet effet de la part de l'autorité communale;
 - 2° de (faire) marcher sur les massifs d'arbustes, les parterres de fleurs et les pelouses fermées, à moins qu'il ne s'agisse de pelouses de jeux ou de pelouses pour les bains de soleil aménagées à cet effet;
 - 3° de rassembler ou d'enlever de la terre, du sable, du bois sec, du bois de taille ou du terreau de feuilles, excepté dans les aires, zones ou bois de jeux, dans le cadre de jeux;
 - 4° de grimper sur les enceintes;
 - 5° de placer, abandonner ou garer des véhicules à moteur hors état de circuler. Les remorques, les véhicules publicitaires, ainsi que les voitures et les trains de véhicules d'une masse maximale autorisée de plus de 3,5 tonnes sont également interdits, sauf les véhicules de service, les véhicules des services de secours et des services d'ordre et les véhicules de fournisseurs;
 - 6° d'exercer la moindre activité commerciale, excepté en cas d'autorisation préalable du collègue échevinal;
 - 7° de se comporter, jouer ou pratiquer un sport d'une façon qui constitue un danger pour les personnes présentes;
 - 8° aux visiteurs d'utiliser des instruments de musique et/ou des installations de diffusion sonore comme des radios, qui produisent des ondes sonores audibles pour autrui;
 - 9° de polluer de quelque façon que ce soit le parc, l'aire de jeux et/ou la pelouse de jeux;
 - 10° de poser des vélos et des cyclomoteurs contre les monuments.
- Les présentes dispositions d'interdiction ne s'appliquent pas aux activités indispensables à la gestion et au gardiennage.

Article 65

A tous les endroits énumérés à l'article 63, sauf aux emplacements réservés et signalés à cet effet, il est interdit:

- 1° de conduire, stationner ou garer des véhicules. Cette interdiction ne s'applique pas aux vélos conduits par les enfants jusqu'à et y compris 6 ans;
- 2° de naviguer ou de pratiquer tout sport aquatique;
- 3° de pêcher ou de capturer/abandonner des animaux;
- 4° de faire des feux en plein air ou des barbecues;
- 5° de pratiquer l'équitation;
- 6° de camper ou d'y passer la nuit;
- 7° de se rendre sur les eaux prises en glace;
- 8° de nager.

Article 66

A tous les endroits énumérés à l'article 63 il est obligatoire:

- 1° de tenir les animaux domestiques en laisse. La longueur utilisée de la laisse ne peut dépasser les 1,5 m;
- 2° d'utiliser de façon normale l'infrastructure prévue;
- 3° de jeter le papier et les autres déchets dans les poubelles mises en place;
- 4° de garer les vélos et les cyclomoteurs aux emplacements prévus à cet effet;
- 5° de se conformer aux directives affichées sur place au moyen de plaques indicatrices ou de tout autre moyen.

Article 67

Tout visiteur ou utilisateur doit se conformer sur-le-champ aux directives des responsables ou de leurs préposés.

Article 68

Aux cimetières il est interdit:

- de marcher sur ou de souiller les pelouses et les plantations;
- de déplacer des objets de façon illégitime;
- d'accéder sans autorisation au site destiné à la dispersion des cendres de défunts incinérés;

- de souiller les cercueils, signes commémoratifs, emblèmes, enceintes, objets d'hommage et de décoration et tout autre objet sur les cercueils;
- de conduire des véhicules sans l'autorisation du responsable des cimetières. Cette règle ne s'applique pas aux véhicules des services de secours, de police et des entrepreneurs des pompes funèbres, ni aux véhicules destinés au transport de personnes handicapées;
- de poser tout acte, adopter toute attitude ou organiser toute manifestation qui (peut) perturbe(r) la dignité du site ou l'ordre et le respect pour les défunts;
- de se servir d'herbicides lors de l'entretien des cercueils;
- d'apposer des affiches ou des inscriptions, excepté les avis communaux de l'autorité communale;
- de proposer à la vente des marchandises ou de proposer ses services.

Article 69

Les couloirs et les vestiaires des terrains et des salles de sport ne sont accessibles qu'aux participants de la pratique sportive concernée. Les autres personnes doivent rester dans les endroits destinés au public.

CHAPITRE 2. Dispositions spécifiques pour le terrain de skate, trottinette et BMX

Article 70

Les terrains de skate, trottinette et BMX sont tous les jours accessibles à tous entre 8h et 22h.

Article 71

Les personnes pratiquant le skate, la trottinette ou le BMX sont tenues de porter des protections sur le terrain. L'âge minimum requis pour la pratique du skate, de la trottinette et du BMX est de 8 ans, à moins d'être en compagnie d'un adulte.

Pour l'utilisation du terrain, une ambiance et un esprit sportifs sont indispensables. Les utilisateurs doivent se débrouiller entre eux pour que tout pratiquant du skate, de la trottinette ou du BMX ait son tour. Les utilisateurs et les personnes présentes doivent respecter les directives des responsables du Service de la Jeunesse et/ou du coach de l'aire de jeux préposé.

Les personnes pratiquant le skate, la trottinette ou le BMX qui constatent des irrégularités ou des défauts sont tenues d'en informer sur-le-champ le responsable du Service de la Jeunesse.

Article 72

Il est interdit:

- d'accéder aux terrains de skate, de trottinette et de BMX au moyen de tout véhicule qui n'est pas destiné à cet effet;
- d'introduire ou de placer des cyclomoteurs ou autres véhicules sur les terrains de BMX. Ils doivent être garés à l'extérieur du terrain;
- de mettre en place des accessoires sur le terrain sans autorisation écrite préalable du Service de la Jeunesse;
- de troubler la tranquillité publique;
- d'introduire des animaux sur les terrains de skate, de trottinette et de BMX;
- d'organiser des événements sans demande à et autorisation du collège des bourgmestre et échevins. Les premiers contacts pour la demande de ces événements doivent passer par le Service de la Jeunesse.

Article 73

En cas d'accident, les activités de skate, de trottinette et de BMX doivent être cessées et il doit être porté secours et/ou les services de secours doivent être prévenus sur-le-champ.

SECTION 4. TRANQUILLITE PUBLIQUE

CHAPITRE 1er. Nuisances par le bruit

Article 74

Il est interdit, de nuit ou de jour, d'occasionner tout type de bruit ou de tumulte sans motif, sans nécessité ou qui est à attribuer à un manque de prévision ou de prévoyance et qui est susceptible de troubler la tranquillité des habitants. La preuve de ces nuisances sonores peut être fournie par tous les moyens possibles.

Article 75

§ 1er. Un bruit produit entre 7h et 22h ne peut donner lieu à une plainte fondée:

- s'il est causé par des travaux au domaine public ou par l'aménagement d'équipements d'utilité publique, exécutés avec l'autorisation de l'autorité compétente en la matière ou sur ordre de ladite autorité;
- s'il est causé par des travaux, exécutés les jours ouvrables et les samedis à des propriétés privées, pour lesquels l'autorité compétente a délivré un permis ou par des travaux d'amélioration, de transformation ou d'entretien à ce type de propriétés qui peuvent être exécutés sans permis et lors desquels les précautions nécessaires sont prises afin d'éviter le bruit exagéré ou inutile;
- s'il est causé par une manifestation autorisée par l'autorité communale, pour autant que les conditions imposées dans le permis soient respectées;
- s'il est causé par les jeux d'enfants pendant la journée.

§ 2. N'est en outre jamais considérée comme une gêne:

La production d'un bruit causé suite:

- à des travaux au domaine public, à des travaux pour l'aménagement d'équipements d'utilité publique ou à des travaux aux propriétés privées, exécutés entre 22h et 7h, dont la nécessité a été démontrée et pour lesquels l'autorisation écrite a été donnée par le collège échevinal. Ladite autorisation doit être demandée par écrit au moins 2 semaines avant l'exécution des travaux et doit mentionner le motif pour lequel les travaux doivent être réalisés la nuit et les mesures prises afin de limiter dans la mesure du possible les nuisances sonores. Le collège échevinal peut décider d'autoriser ou non les travaux pouvant provoquer des nuisances sonores et peut décider de limiter leur durée et/ou d'imposer des conditions particulières;
- aux travaux ou actes devant être exécutés d'urgence ou sans autres délais, en vue de la protection de personnes ou de propriétés ou en vue de la prévention de catastrophes;
- au (dé)chargement de bétail, pourvu que les mesures de précaution nécessaires soient respectées afin d'éviter de causer des nuisances.

Article 76

Les animaux ne peuvent pas causer de nuisances anormales pour les voisins par leurs aboiements, cris, glapissements continus ou par tout type de bruit continu, indépendamment du fait si à cet instant les animaux sont supervisés ou pas. Le propriétaire ou le détenteur d'un animal qui, par ses aboiements, cris, glapissements ou par tout autre type de bruit trouble la tranquillité des riverains, est punissable.

Article 77

Lorsqu'une exploitation dans un endroit accessible au public trouble la tranquillité publique au sens de l'article 75, l'officier de police administrative peut, après un premier avertissement, fermer l'endroit accessible au public jusqu'au lendemain matin à 8h. En outre, une amende administrative peut être imposée dans ce cas. Le cas échéant, l'exploitant qui ne donne pas suite à l'ordre de fermeture sera puni par le retrait de l'autorisation d'ouverture nocturne pour une durée d'un mois.

Article 78

Pour toute manifestation ou activité dans le domaine public et dans les endroits accessibles au public et en plein air, où de la musique est jouée ou des amplificateurs sont utilisés, il est obligatoire:

- de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité et l'ordre publics et de prévenir la gêne causée par les nuisances sonores;
- de respecter les dispositions légales concernées;
- de respecter les conditions particulières plus strictes que le collège des bourgmestre et échevins impose et qui sont stipulées dans le permis.

Article 79

Sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins, l'organisation d'activités musicales ayant lieu en plein air et/ou dans un établissement accessible au public contre paiement ou non, et où de la musique est produite à l'occasion de kermesses, carnavaux, festivals de musique, boums et autres fêtes particulières ou festivités est interdite.

L'exploitant d'un établissement classé tel que stipulé dans Vlarem, est tenu de déclarer à la police l'organisation d'événements musicaux dans cet établissement classé et ceci au moins 14 jours à l'avance.

Article 80

Sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins et dans le respect des prescriptions telles que stipulées aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance de police, il est interdit de faire fonctionner en plein air des radios, téléviseurs, juke-box, tourne-disques, appareils d'enregistrement, haut-parleurs et en général tous les types de postes de réception et d'émission, sauf si le niveau sonore produit ne dépasse pas les 75 dB(A), mesurés conformément aux prescriptions stipulées à l'article 3. Par dérogation au premier alinéa du présent article, il est interdit de produire dans les véhicules de la musique renforcée électroniquement perceptible de l'extérieur.

Article 81

Tant de jour que de nuit il est interdit aux cafés et aux autres endroits accessibles au public de garder ouvertes les portes et fenêtres de leurs établissements et de causer ainsi des nuisances sonores. Ils sont tenus de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires de façon à ce que les riverains ne subissent pas de nuisances causées par l'exploitation. La preuve de ces nuisances sonores peut être fournie par tous les moyens possibles.

Article 82

Dans la zone d'habitat la manipulation et le (dé)chargement de matériaux, appareils, biens et objets, ainsi que le (dé)montage de matériaux et appareils pouvant produire des bruits et qui:

- sont utilisés dans le cadre de manifestations culturelles et sportives est permis entre 7h et 22h;
- sont destinés à l'approvisionnement d'activités commerciales est permis entre 7h et 22h;
- sont destinés aux marchés (braderies, marchés hebdomadaires et vide-greniers) est permis entre 6h et 22h.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions qu'en vertu d'un permis du collège des bourgmestre et échevins et à condition de respecter les prescriptions telles que stipulées aux articles 4 et 5 de cette ordonnance de police.

En outre, les principes suivants doivent être respectés:

- ces objets doivent être portés en non traînés; ils doivent être placés sur le sol et pas jetés;
- si ces objets ne peuvent être portés de par leurs dimensions ou leur poids, ils doivent être équipés d'un dispositif permettant de les déplacer sans faire trop de bruit.

Article 83

L'utilisation d'outils sonores, par des établissements commerciaux, des colporteurs ou des démarcheurs, des revendeurs de vieux ou de nouveaux objets, ayant pour but d'attirer l'attention sur la vente d'un produit est permise de 7h à 21h. En outre, les sons produits ne

peuvent dépasser le niveau de 90 dB(A). Pour les colporteurs de nourriture, le délai est prolongé à 22h.

Article 84

L'utilisation de véhicules équipés ou pourvus de haut-parleurs et destinés à la publicité ou à la propagande d'établissements non commerciaux est soumise à une autorisation du collège des bourgmestre et échevins et est possible à condition de respecter les prescriptions telles que stipulées aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance de police. L'autorisation sera limitée aux horaires entre 7h et 21h. En outre, le son produit ne peut dépasser le niveau de 90 dB(A).

Article 85

Dans les ateliers ou autres établissements, il n'est autorisé qu'entre 7h et 21h d'annoncer le début ou la fin du temps de travail ou d'une pause par des signaux ou par d'autres sources sonores audibles à l'extérieur des bâtiments. Les sons produits à cet égard ne peuvent dépasser les 5 secondes.

Article 86

L'utilisation en plein air de scies à bois, broyeurs, taille-haies, débroussailleuses ou tondeuses (robots de tonte inclus) et autres outils fonctionnant avec des moteurs à explosion ou électriques n'est permise qu'entre 7h et 21h. Les jours fériés légaux l'utilisation de telles machines est interdite. Le présent article ne s'applique pas à l'exploitation de terres agricoles en zone agricole.

Article 87

Sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins et dans le respect des prescriptions telles que stipulées aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance de police, il est interdit d'utiliser des jouets ou des appareils d'expérimentation fonctionnant avec des moteurs à explosion, pour autant qu'il s'agisse d'appareils pour lesquels il n'existe pas encore d'autres dispositions légales, pour faire ou organiser des exercices, des représentations, des divertissements personnels ou en groupe, des concours ou des manifestations en plein air, sur des terrains publics ou privés. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux terrains, autorisés de façon soit temporaire soit définitive, auxquels des règles particulières sont d'application.

Article 88

Sur les campings et les sites d'hébergement de vacances l'utilisation d'installations sonores n'est autorisée qu'entre 7h et 21h. Cette limitation dans le temps ne s'applique pas aux communications urgentes. L'intensité sonore maximale des installations doit être proportionnelle à l'étendue du terrain.

Article 89

Pour la protection des céréalicultures, horticultures et fruiticultures il est autorisé d'utiliser entre 7h et 21h des canons épouvantails automatiques ou non ou tout appareil similaire, en ce compris les appareils amplifiés électroniquement ou non qui chassent les oiseaux. Une durée plus longue est soumise à une autorisation du collège des bourgmestre et échevins et n'est possible que dans le respect des prescriptions telles que stipulées aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance de police. La demande doit être motivée d'une façon permettant d'évaluer les nuisances potentielles causées par l'installation. L'autorisation ne peut être octroyée qu'une seule fois par plantation et ceci seulement pour une durée de 3 semaines consécutives. Les appareils mentionnés au présent article ne peuvent être installés qu'à une distance supérieure à 200 m d'une habitation et à au moins 50 m du domaine public. Ce type d'appareils ne peut pas produire plus de 6 explosions par heure. L'ouverture du canon doit toujours être tournée dans la direction la plus favorable par rapport aux endroits sensibles aux nuisances, pour que les nuisances soient limitées au minimum. Une dérogation aux horaires précités ne peut être obtenue qu'entre 5h et 22h. Pour toute dérogation à la règle générale une nouvelle demande doit être introduite par parcelle. Les installations ou appareils au moyen desquels les infractions au présent article sont commises, peuvent être saisis ou scellés. Dans ce cas, ils seront restitués ou libérés au

détenteur ou au propriétaire à sa demande au premier jour ouvrable successif, au cours des heures de bureau.

Article 90

L'utilisation d'installations anti-grêle ou d'appareils similaires, y compris les appareils amplifiés de façon électronique ou non en vue de protéger les plantes contre les conditions climatiques, est autorisée. Les appareils mentionnés au présent article ne peuvent être disposés qu'à une distance de plus de 200 m d'une habitation et de minimum 50 m du domaine public.

Les installations ou appareils au moyen desquels les infractions au présent article sont commises, peuvent être saisis ou scellés. Dans ce cas, ils seront restitués ou libérés au détenteur ou au propriétaire à sa demande au premier jour ouvrable successif, au cours des heures de bureau.

Article 91

Les mesures nécessaires doivent être prises afin de ne pas causer dans le voisinage des nuisances par le bruit ou par les vibrations provoquées par:

- le trafic de véhicules vers les, sur les ou sortant des emplacements de parking;
- les appareils de conditionnement de l'air (climatisations, installations de réfrigération), ventilateurs utilisés pour aérer ou pour ventiler des espaces;
- le fait de faire chauffer le moteur de fourgonnettes, camions et autobus ou le fonctionnement d'installations de réfrigération sur des fourgonnettes et des camions stationnés non couplés à des activités de vente accessibles au public. Dans le cas de fonctionnement d'installations de réfrigération sur des fourgonnettes et des camions stationnés, il y a lieu de respecter une séparation spatiale d'au moins 100 m entre un emplacement (de stationnement) qui n'a pas été aménagé dans un local clos ou un emplacement (de stationnement) sur le domaine public d'une part et toute habitation proche d'autre part.

Article 92

Les systèmes d'alarme sur les véhicules qui se situent sur le domaine public ou sur des propriétés privées ne doivent en aucun cas troubler le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme se déclenche, doit désactiver cette alarme sur-le-champ. Si le propriétaire ne se manifeste pas après le déclenchement abusif de l'alarme, les services de police sont autorisés à prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à ces nuisances aux frais et risques du contrevenant.

CHAPITRE 2. Réunions en plein air et dans des espaces clos

2.1. Réunions en plein air

Article 93

§ 1er. Un rassemblement en plein air est une réunion ou un attroupement de personnes sur la voie publique ou à un endroit non couvert non coupé de la voie publique et auquel le public a librement accès, comme:

- les manifestations, cortèges, événements et autres rassemblements en plein air, ayant comme but d'impressionner et d'attirer l'attention publique sur quelque chose;
- les défilés, marches organisées et autres activités récréatives organisées;
- les manifestations sportives organisées sur le domaine public.

§ 2. Sans préjudice d'obligations éventuelles imposées dans des dispositions légales et réglementaires contraires, les organisateurs de rassemblements en plein air sont tenus de notifier préalablement par écrit la réunion au bourgmestre, en communiquant le nom de l'organisateur responsable, l'itinéraire éventuel avec ou sans véhicules, le timing, le nombre attendu de participants et le thème du rassemblement.

§ 3. Sans préjudice des articles 133 et suivants de la Nouvelle Loi communale, le bourgmestre ou, le cas échéant, le collège échevinal peut imposer des conditions, comme l'itinéraire, le timing, etc.

§ 4. Toute personne participant à une manifestation autorisée sur le domaine public est tenue de se conformer aux ordres des services compétents qui visent à garantir ou à rétablir la sécurité ou le passage aisé. Le détenteur de l'autorisation est tenu de se conformer aux conditions reprises dans ladite autorisation.

2.2. Rassemblements dans des espaces fermés

Article 94

Tout exploitant d'une salle, avec ou sans terrain connexe, qui donne en location une salle contre paiement ou non, doit fournir à la police le nom de famille, le prénom, la date de naissance, l'adresse, le domicile, le numéro de téléphone et/ou de gsm, ainsi que le motif donné par tout locataire de la salle, chaque fois qu'il peut ou doit présumer en raison de circonstances de fait que le rassemblement peut troubler l'ordre public. Cette notification doit se faire par écrit ou par courriel le premier jour ouvrable qui suit la location. Pour les affaires urgentes la notification doit être faite par téléphone au dispatching de la police.

Article 95

Le port ou la détention d'appareils, d'instruments, d'outils, ou d'autres objets tranchants, piquants ou blessants qui peuvent être utilisés pour frapper, poignarder ou blesser est interdit au cours des rassemblements précités en plein air ou dans des espaces clos. Le bourgmestre peut consentir des dérogations à cette interdiction.

Article 96

Tout rassemblement organisé dans le but d'entraver la voie publique, d'empêcher la sécurité et la fluidité du trafic, d'ameuter les citoyens, de troubler la tranquillité et la sécurité des habitants, de générer l'agitation tant auprès des participants qu'auprès d'externes, est interdit.

SECTION 5. DIVERSES FORMES D'INCIVILITES

Article 97

Toute personne qui lance, contre des véhicules, des maisons, des bâtiments et des enceintes, des pierres ou d'autres objets durs pouvant souiller ou endommager ou qui lance ces objets dans des jardins et des enclos, sera punie d'une amende administrative.

Toute personne qui renverse intentionnellement, déplace ou jette à un autre endroit des objets installés sur la voie publique, sera punie d'une amende administrative.

Article 98

Toute personne qui, sans y être dûment autorisée, enlève à des endroits faisant partie du domaine public du gazon, de la terre, des pierres, des matériaux, des panneaux de rue, des signaux routiers, des panneaux routiers ou d'autres balises, sera punie d'une amende administrative.

Article 99

La destruction, le rasement, la mutilation ou la dégradation de:

- tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
- monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publiques et érigés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;
- monuments, statues, tableaux ou objets d'art de tout type, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics;

peut être puni(e) d'une amende administrative.

Article 100

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. Réaliser des graffitis n'est autorisé qu'aux endroits prévus à cet effet par le collège échevinal

et/ou après demande écrite à et autorisation du collège des bourgmestre et échevins et autorisation du propriétaire de l'endroit où les graffitis seront réalisés.

Article 101

Il est interdit de dégrader intentionnellement les propriétés immobilières d'autrui.

Article 102

Il est interdit de détruire ou de détériorer intentionnellement les propriétés mobilières d'autrui.

Article 103

Il est interdit d'abattre, de scarifier, de tailler, de mutiler ou d'écorcer méchamment un ou plusieurs arbres qui se trouvent sur le domaine public ou sur une propriété privée de la commune.

Article 104

Il est interdit:

- de combler des fossés en tout ou en partie;
- de couper ou d'arracher des haies vives ou sèches;
- de détruire des enceintes rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites;
- de déplacer ou de supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents cours.

Article 105

Il est interdit de détériorer intentionnellement des enceintes rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 106

Peuvent être sanctionnés d'une amende administrative les auteurs de voies de fait ou de violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que ces voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; en particulier les auteurs qui auront lancé intentionnellement sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller, mais sans dessein de l'injurier.

Article 107

Sauf dispositions légales contraires, il est interdit de se présenter dans les lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'on ne soit pas identifiable, excepté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Article 108

La destruction, en tout ou en partie, ou la mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur peut être sanctionnée d'une amende administrative.

SECTION 6. Ordonnance de police particulière relative aux amendes administratives communales pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et pour les infractions relatives aux signaux routiers C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

CHAPITRE 1er. Champs d'application

Article 109

Cette ordonnance de police particulière donne exécution à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, qui stipule que pour les infractions énumérées dans l'arrêté royal du 9 mars 2014 relative aux sanctions administratives

communales pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et pour les infractions relatives aux signaux routiers C3 et F103, constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, le conseil communal peut prévoir des sanctions administratives communales.

Cette ordonnance de police particulière s'applique à toute personne physique ou morale majeure qui se trouve sur le territoire de la commune de Fourons.

CHAPITRE 2. Définitions

Article 110

Les définitions reprises à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique sont également d'application à la présente ordonnance de police.

CHAPITRE 3. Infractions de première catégorie

Article 111 (art. 22 bis, 4°, a) AR 1/12/1975)

Dans les zones résidentielles (et dans les zones de rencontre), le stationnement est interdit sauf:

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 112 (art. 22 ter, 1, 3° AR 1/12/1975)

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.



Article 113 (art. 22 sexies 2 AR 1/12/1975)

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 114 (art. 23.1, 1° AR 1/12/1975)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 115 (art. 23.1, 2° AR 1/12/1975)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé:

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins 1,50 m de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 116 (art. 23.2 AR 1/12/1975)

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé:

- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;
- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;
- 3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 117 (art. 23.3 AR 1/12/1975)

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 118 (art. 23.4 AR 1/12/1975)

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 119 (art. 24, alinéa 1er AR 1/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier:

- 1° à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- 2° sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- 3° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
- 4° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
- 5° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
- 6° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 120 (art. 25.1 AR 1/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- 1° à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;
- 2° à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;
- 3° devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
- 4° à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;

5° en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;



B9

6° sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;



E9a



E9b

7° sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

8° sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;

9° sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;

10° en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 121 (art. 27.1.3 AR 1/12/1975)

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 122 (art. 27.5.1 AR 1/12/1975)

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 123 (art. 27.5.2 AR 1/12/1975)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles, des trains de véhicules et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



E9a



E9c



E9d

Article 124 (art. 27.5.3 AR 1/12/1975)

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 125 (art. 27bis AR 1/12/1975)

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 126 (art. 70.2.1 AR 1/12/1975)

Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



E1



E3



E5



E7



E9a



E9b



E9c



E9d

Une inscription peut signaler la période durant laquelle l'interdiction est en vigueur.

Ex. 30 minutes, de 9h et 12h

Article 127 (art. 70.3 AR 1/12/1975)

Ne pas tenir compte du signal E11.



E11

Article 128 (art. 77.4 AR 1/12/1975)

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les marques d'îlots directionnels et de zones d'évitement.

Article 129 (art. 77.5 AR 1/12/1975)

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les marques de couleur blanche visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, délimitant les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 130 (art. 77.8 AR 1/12/1975)

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les marques en damier composées de carrés blancs qui sont apposées sur le sol.

Article 131 (art. 68.3 AR 1/12/1975)

Le non-respect du signal C3 lorsque ces infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



C3

Article 132 (art. 71 AR 1/12/1975)

Le non-respect du signal F103 lorsque ces infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



F103

CHAPITRE 4. Infractions de deuxième catégorie

Article 133 (art. 22.2 et art. 21.4, 4° AR 1/12/1975)

Il est interdit mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.



E9a

Article 134 (art. 24 alinéa 1er AR 1/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment:

1° sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;

2° sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;

3° sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;

4° sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;

5° sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 135 (art. 25.1 AR 1/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

1° aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;

2° aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;

3° lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 136 (art. 25.1, 14° AR 1/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

CHAPITRE 5. Sanctions

Article 137

Les infractions aux articles du chapitre 3 de la présente ordonnance de police particulière sont sanctionnées d'une amende administrative telle que stipulée à l'arrêté royal du 9 mars 2014 en matière d'arrêt et de stationnement.

Article 138

Les infractions aux articles du chapitre 4 de la présente ordonnance de police particulière sont sanctionnées d'une amende administrative telle que stipulée à l'arrêté royal du 9 mars 2014 en matière d'arrêt et de stationnement.

CHAPITRE 6. Procédure

Article 139

Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, par envoi ordinaire dans les 15 jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

Article 140

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les 30 jours de la notification de celle-ci, sauf si le contrevenant fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut être entendu à sa demande dans ce délai si le montant de l'amende administrative dépasse les 70 euros.

Article 141

Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, par envoi ordinaire, avec renvoi au paiement de l'amende administrative, qui doit être payée dans un nouveau délai de 30 jours à compter de cette notification.

Article 142

Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de 30 jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé par envoi ordinaire, avec une invitation à payer dans un nouveau délai de 30 jours à compter de la notification de ce rappel.

Article 143

La décision du fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende peut être exécutée de manière forcée, si cette amende n'est pas payée dans le délai des 30 jours qui suivent le rappel visé à l'article 142 de la présente ordonnance, à moins que le contrevenant n'introduise un recours auprès du tribunal de police dans ce délai.

SECTION 7. SANCTIONS

CHAPITRE 1er. Généralités

Article 144

§ 1er. Pour autant qu'aucun(e) loi, arrêté, décret, règlement général et provincial ou ordonnance ne fixe d'autres peines, les infractions à la présente ordonnance de police, commises par des personnes à partir de 14 ans ou par des personnes morales peuvent être punies au moyen d'une sanction administrative communale:

- 1° une amende administrative,
- 2° une suspension ou un retrait administratifs d'un(e) autorisation/permis délivré(e) par la commune et/ou,
- 3° une fermeture d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§ 2. Comme alternative à l'amende administrative, telle que prévue au § 1er, 1°, les mesures alternatives suivantes sont possibles:

- 1° la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité;
- 2° la médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

La procédure de médiation est imposée par la loi pour les mineurs.

§ 3. Sont également punies par une des sanctions administratives prévues ci-dessus les infractions à une autorisation ou à un arrêté du bourgmestre ou à une sanction administrative du collège des bourgmestre et échevins.

§ 4. La hauteur de l'amende administrative est proportionnée à la gravité de l'infraction qui la motive et en fonction de l'éventuelle récidive. L'amende administrative prescrite par ce règlement est majorée en cas de récidive, sans pouvoir dépasser le plafond prévu par la loi.

§ 5. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

§ 6. Le régime des sanctions administratives ne porte pas préjudice à l'application d'un impôt de réparation et /ou à la récupération des frais engagés par l'autorité communale aux dépens du contrevenant.

CHAPITRE 2. Interdiction de lieu

Article 145

Conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi communale, le bourgmestre peut, aux termes de l'article 47 de la loi du 24 juin 2013, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables et qui impliquent un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'encontre du ou des auteurs de ces comportements.

En cas de non-respect d'une interdiction temporaire de lieu, une amende administrative peut être infligée comme sanction.

CHAPITRE 3. Sanctions diverses

Article 146

Sans préjudice des mesures prévues à la présente ordonnance, le bourgmestre peut chaque fois que la santé, la sécurité ou la tranquillité publiques sont compromises, ordonner des mesures afin de faire cesser le danger.

Si lesdites mesures ne sont pas exécutées, le bourgmestre peut faire procéder d'office à leur exécution, aux frais et risques de la personne restée en demeure. Le non-respect de l'ordre du bourgmestre est sanctionné d'une amende administrative.

Article 147

Après une mise en demeure, le bourgmestre ou son préposé peut procéder à l'enlèvement d'office de déchets abandonnés contrairement à la loi en vigueur en la matière. L'enlèvement ou le nettoyage d'office sur ordre de ou par la commune est réalisé aux frais et risques de la personne restée en demeure.

Article 148

Après une mise en demeure, le bourgmestre ou son préposé peut procéder au nettoyage d'office de trottoirs, enceintes, bouches d'égout et/ou caniveaux. L'enlèvement ou le nettoyage d'office sur ordre de ou par la commune est réalisé aux frais et risques de la personne restée en demeure.

Article 149

§ 1er. Si une infraction à la présente ordonnance a été commise par le conducteur d'un véhicule à moteur inscrit au nom d'une personne physique, et que lors de la constatation de l'infraction le chauffeur n'a pas été identifié, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. La présomption de culpabilité peut être renversée par tout moyen.

§ 2. Si une infraction à la présente ordonnance a été commise par le conducteur d'un véhicule à moteur inscrit au nom d'une personne morale, les personnes physiques représentant de droit la personne morale sont tenues de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits ou, si elles ne la connaissent pas, l'identité de la personne en charge du véhicule.

La communication doit être faite dans un délai de 15 jours à compter de la date où la demande de renseignements a été envoyée.

Si la personne étant en charge du véhicule n'était pas le chauffeur au moment des faits, elle doit également communiquer, de la façon mentionnée ci-dessus, l'identité du chauffeur.

Les personnes physiques représentant de droit la personne morale comme titulaire de la plaque d'immatriculation ou comme détenteur du véhicule, sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire à cette obligation.

Les personnes civilement responsables du dédommagement et des frais conformément à l'article 1384 du Code civil, sont de la même manière responsables de l'amende.

Article 150

En cas d'infractions aux articles 75 à 93 inclus (nuisances sonores), les services compétents peuvent:

- ordonner l'arrêt de la musique ou dégager les espaces publics dans le but de rétablir la tranquillité et l'ordre publics;
- saisir les installations ou appareils de musique destinés à l'émission de son au moyen desquels lesdites infractions sont commises. Le cas échéant, ils seront restitués au possesseur ou au propriétaire à sa demande au premier jour ouvrable successif, au cours des heures de bureau.

SECTION 8. DISPOSITIONS FINALES

Article 151

Le bourgmestre ou ses délégués ainsi que les services de police locaux ont été chargés par le conseil communal du suivi et du contrôle de l'exécution des dispositions du règlement.

Article 152

§ 1er. La présente ordonnance de police entre en vigueur le 1er septembre 2020.

§ 2. Les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance resteront soumises aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'introduction de la procédure.

§ 3. La présente ordonnance ne s'applique qu'aux infractions commises consécutivement à son entrée en vigueur.

Article 153

§ 1er. La présente ordonnance s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de Fourons et à toute personne se trouvant sur ce territoire, quel(le) que soit le domicile ou la nationalité de cette dernière.

§ 2. La présente ordonnance s'applique également à toutes/tous les autres règlements et/ou ordonnances de la commune de Fourons pouvant donner lieu à une sanction administrative et qui pour la sanction renvoient explicitement à la présente ordonnance.

Article 154

§ 1er. La présente ordonnance de police sera publiée conformément aux articles 285 et suivants du Décret sur l'administration locale.

§ 2. La présente ordonnance de police sera également publiée conformément à l'article 15 de la loi du 24 juin 2013.

Article 155

Une transcription certifiée conforme de la présente ordonnance de police sera transmise au gouverneur pour notification, à la députation et, conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi communale, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police.

Article 156

Le présent arrêté est soumis aux dispositions relatives à la tutelle administrative (articles 326 à 335 inclus du Décret sur l'administration locale).

Article 157

Tant la table des matières que les titres repris dans la présente ordonnance de police ne font pas partie de cette ordonnance de police et n'ont dès lors pas de valeur juridique. La table des matières et les titres ne servent qu'à faciliter la lisibilité.

TABLE DES MATIERES

Section 1re. DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1er – Disposition abrogatoire
- Article 2 – Objet de l'ordonnance de police
- Article 3 – Définitions
- Article 4 – Prescriptions relatives à l'obtention d'un permis
- Article 5 – Données à fournir lors de la demande d'un permis

Section 2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORDRE, AUX MŒURS, A LA SECURITE, A LA SANTE ET A LA PROPRIETE PUBLICS, AINSI QUE RELATIVES AUX COMPORTEMENTS GENANTS

CHAPITRE 1er. Généralités

- Article 6 – Ordre et mœurs publics
- Article 7 – Perturbation de rassemblements
- Article 8 – Sécurité publique
- Article 9 - 10 – Utilisation et entretien d'accotements, talus, trottoirs et caniveaux
- Article 11 – Objets sur le domaine public
- Article 12 – Routes communales

CHAPITRE 2. Accès au domaine public

- Article 13 – Utilisation de skate-boards, rollers, patins à roulettes, vélos BMX, trottinettes ou similaires
- Article 14 – Camper, séjourner le long de la route
- Article 15 – Mesures particulières en cas de neige et de gel
- Article 16 – Exposition points de vente et marchandises sur le domaine public
- Article 17 – Drones

CHAPITRE 3. Pollution du domaine public

- Article 18 – Propreté publique
- Article 19 – Abandon de déchets sauvages
- Article 20 – Souillure de caniveaux et de bouches d'égout
- Article 21 – Excréments d'animaux
- Article 22 – Excréments d'animaux de monture et de trait
- Article 23 – Uriner à des endroits non prévus à cet effet
- Article 24 – Vidange de fosses à purin
- Article 25 – Souillure en cas de travaux
- Article 26 – Confettis et autres
- Article 27 – Flyers et papillons
- Article 28 – Inscriptions et affiches
- Article 29 – Arracher/rendre illisibles des affiches
- Article 30 – Signalisations en cas de manifestations
- Article 31 – Aspects nuisant à l'environnement en cas de manifestations de masse

CHAPITRE 4. Travaux au domaine public

- Article 32 - 33 – Travaux à la voie publique, aux trottoirs et aux pistes cyclables

CHAPITRE 5. Plantes, arbres, végétation en tous genres

- Article 34 - 35 – Taille de plantes, arbustes, arbres, etc.
- Article 36 – Pillage de fruits ou de plantes

CHAPITRE 6. Bâtiments et terrains

- Article 37 - 38 – Bâtiments et terrains délabrés et inoccupés
- Article 39 – Entretien de terrains (bâti)
- Article 40 – Pose de véhicules sur un domaine privé
- Article 41 – Indications d'utilité publique sur les bâtiments
- Article 42 - 43 - 44 – Numérotation des maisons

CHAPITRE 7. Signaux sonores, feux d'artifice et lumières

Article 45 – Feux d'artifice

Article 46 – Ballons de vœux

Article 47 – Imitation signaux sonores des services de secours

Article 48 – Appels de secours abusifs et utilisation d'appareils de signalisation

CHAPITRE 8. Santé publique

Article 49 – Brûler du bois non traité

Article 50 – Utilisation d'installations de chauffage

Article 51 – Entretien fours, cheminées, usines

Article 52 – Santé publique

Article 53 – Distributeurs automatiques de boissons

Article 54 – Interdiction de consommer des boissons alcoolisées en public

Article 55 – Interdiction de fumer

Article 56 – Gaz hilarant

CHAPITRE 9. Animaux

Article 57 – Animaux échappés

Article 58 – Chiens gardés en laisse

Article 59 – Chiens agressifs et dangereux

Article 60 – Animaux domestiques non admis à certains endroits

Article 61 – Nourrir des animaux

Article 62 – Prévenir la vermine et les nuisances par les odeurs et par le bruit causées par des animaux

SECTION 3. PROPRIETES COMMUNALES AVEC ACCES PUBLIC

CHAPITRE 1er. Les parcs, aires de jeux, cimetières, centres sportifs et récréatifs communaux

Article 63 – Champ d'application

Article 64 - 65 – Actes interdits

Article 66 – Devoirs

Article 67 – Directives

Article 68 – Cimetières

Article 69 – Accès aux terrains de sport

CHAPITRE 2. Dispositions spécifiques pour le terrain de skate-, trottinette et BMX

Article 70 – Heures d'ouverture

Article 71 – Devoirs

Article 72 – Actes interdits

Article 73 – Accidents

SECTION 4. TRANQUILLITE PUBLIQUE

CHAPITRE 1er. Nuisances par le bruit

Article 74 – Nuisances par le bruit

Article 75 – Bruits non gênants

Article 76 – Nuisances par le bruit causées par des animaux

Article 77 – Trouble de la tranquillité publique par l'exploitation d'un établissement accessible au public

Article 78 – Prévention de nuisances sonores lors de manifestations ou d'activités sur le domaine public

Article 79 – Activités musicales

Article 80 – Ondes sonores en plein air et dans des véhicules

Article 81 – Nuisances par portes et fenêtres non fermées

Article 82 – (Dé)chargement et (dé)montage de matériaux et appareils pouvant produire des bruits

Article 83 – Outils sonores

- Article 84 – Véhicules équipés d’haut-parleurs
- Article 85 – Signaux aux lieux de travail
- Article 86 – Tondeuses et autres outillages
- Article 87 – Jouets fonctionnant avec des moteurs à explosion
- Article 88 – Utilisation d’installations sonores dans les campings et les sites d’hébergement de vacances
- Article 89 – Canons épouvantails qui chassent les oiseaux
- Article 90 – Installations anti-grêle
- Article 91 – Bruit causé par la circulation
- Article 92 – Systèmes d’alarme installés sur des véhicules

CHAPITRE 2. Rassemblements en plein air et dans des espaces fermés

2.1. Rassemblements en plein air

- Article 93 – Rassemblements en plein air

2.2. Rassemblements dans des espaces fermés

- Article 94 – Mise en location de salles
- Article 95 – Détention interdite
- Article 96 – Rassemblements interdits

SECTION 5. DIVERSES FORMES D’INCIVILITES

- Article 97 – Lancement de pierres et d’objets durs
- Article 98 – Enlèvement ou dépôt de matériaux sur le domaine public
- Article 99 – Destruction ou détérioration de tombeaux, monuments, statues et objets destinés à la décoration publique
- Article 100 – Réalisation de graffitis
- Article 101 – Dégradation de propriétés immobilières
- Article 102 – Détérioration ou destruction de propriétés mobilières
- Article 103 – Abattre ou mutiler méchamment des arbres
- Article 104 – Comblir des fosses, détruire des enceintes, déplacer ou supprimer des bornes et des pieds corniers
- Article 105 – Détériorer intentionnellement des enceintes rurales ou urbaines
- Article 106 – Voies de fait ou violences légères
- Article 107 – Interdiction de vêtements qui dissimulent le visage
- Article 108 – Destruction ou mise hors d’usage de voitures, wagons et véhicules à moteur

SECTION 6. Ordonnance de police particulière relative aux amendes administratives communales pour les infractions relatives à l’arrêt et au stationnement et pour les infractions relatives aux signaux routiers C3 et F103, constatées au moyen d’appareils fonctionnant automatiquement

CHAPITRE 1er. Champs d’application

- Article 109 – Dispositions

CHAPITRE 2. Définitions

- Article 110 – Définition

CHAPITRE 3. Infractions de première catégorie

- Article 111 – art. 22 bis, 4°, a AR 1/12/1975
- Article 112 – art. 22 ter, 1, 3° AR 1/12/1975
- Article 113 – art. 22 sexies 2 AR 1/12/1975
- Article 114 – art. 23.1, 1°AR 1/12/1975
- Article 115 – art. 23.1, 2°AR 1/12/1975
- Article 116 – art. 23.2 AR 1/12/1975
- Article 117 – art. 23.3 AR 1/12/1975

Article 118 – art. 23.4 AR 1/12/1975
Article 119 – art. 24, alinéa 1er AR 1/12/1975
Article 120 – art. 25.1 AR 1/12/1975
Article 121 – art. 27.1.3 AR 1/12/1975
Article 122 – art. 27.5.1 AR 1/12/1975
Article 123 – art. 27.5.2 AR 1/12/1975
Article 124 – art. 27.5.3 AR 1/12/1975
Article 125 – art. 27bis AR 1/12/1975
Article 126 – art. 70.2.1 AR 1/12/1975
Article 127 – art. 70.3 AR 1/12/1975
Article 128 – art. 77.4 AR 1/12/1975
Article 129 – art. 77.5 AR 1/12/1975
Article 130 – art. 77.8 AR 1/12/1975
Article 131 – art. 68.3 AR 1/12/1975
Article 132 – art. 71 AR 1/12/1975

CHAPITRE 4. Infractions de deuxième catégorie

Article 133 – art. 22.2 et art. 21.4, 4° AR 1/12/1975
Article 134 – art. 24 alinéa 1er AR 1/12/1975
Article 135 – art. 25.1 AR 1/12/1975
Article 136 – art. 25.1, 14° AR 1/12/1975

CHAPITRE 5. Sanctions

Article 137 – Infractions de première catégorie (chapitre 3)
Article 138 – Infractions de deuxième catégorie (chapitre 4)

CHAPITRE 6. Procédure

Article 139 – Introduction de la constatation suite à une infraction
Article 140 – Paiement amende administrative
Article 141 – Moyens de défense non fondés
Article 142 – Amende administrative non payée après échéance premier délai
Article 143 – Exécution forcée du paiement amende administrative

SECTION 7. SANCTIONS

CHAPITRE 1er. Généralités

Article 144 – Sanctions possibles

CHAPITRE 2. Interdiction de lieu

Article 145 – Interdiction de lieu décidée par le bourgmestre

CHAPITRE 3. Sanctions diverses

Article 146 – Mesures prises par le bourgmestre
Article 147 – Enlèvement d'office de déchets
Article 148 – Nettoyage d'office de trottoirs, enceintes, bouches d'égout et/ou caniveaux
Article 149 – Infractions commises moyennant des véhicules motorisés
Article 150 – Mesures en cas de nuisances par la musique

SECTION 8. DISPOSITIONS FINALES

Article 151 – Suivi et contrôle
Article 152 – Entrée en vigueur
Article 153 – Champ d'application
Article 154 – Publication
Article 155 – Notification
Article 156 – Tutelle administrative
Article 157 – Valeur juridique table des matières et titres